



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-C Édition spéciale N°87
DU 03/09/2015.**

Sommaire

DREAL

- Arrêté prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers et la fourniture de compléments documentaires ainsi que la mise en œuvre de prescriptions complémentaires suite à l'inspection décennale du barrage de Sénéchas situé sur la Cèze (communes de Chambon dans le Gard et de Malbosc dans l'Ardèche)

SOUS-PREFECTURE ALES

- arrêté n° 15-08-20 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'ALES

DRLP-BEAGT

- Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

ARS Languedoc Roussillon

- Décision tarifaire n°737 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPro Les Châtaigniers
- Décision tarifaire n°737 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP Le Grézan
- Décision tarifaire n°737 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'Institut Blanche Peyron
- Décision tarifaire n°723 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD Le Grézan
- Décision tarifaire n°736 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD Villa Blanche Peyron
- Décision tarifaire n°736 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service d'Accompagnement SAMAD

DIRECCTE

- décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DUPLAN Xavier à Bagnols sur Cèze
- décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GARCIA Marc à Pont Saint-Esprit
- décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRABER Pierre-Eugène à Cornillon
- décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOLLA Michael à Villeneuve les Avignon
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl RDL SERVICES à Nîmes
- arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl RDL SERVICES à Nîmes
- arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SERVICES et QUALITE 30 à Nîmes
- récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BONDON Julien à Nîmes

DDTM

- DDTM-SEF-2015-0088- Barèmes pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenus à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation – séance du 24 juin 2015



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**ARRETE n°
prescrivant la mise en œuvre
de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires
suite à l'instruction de l'étude de dangers
et la fourniture de compléments documentaires
ainsi que la mise en œuvre de prescriptions complémentaires
suite à l'inspection décennale
du barrage de Sénéchas situé sur la Cèze (communes de Chambon dans le Gard et de
Malbosc dans l'Ardèche)**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 et R.214-129 ;

VU le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008, relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté inter-préfectoral signé le 5 octobre 1976 par le Préfet du Gard et le 14 octobre 1976 par le Préfet de l'Ardèche, modifié le 17 décembre 1984, portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas et autorisant sa construction ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-341-11, du 7 décembre 2007, portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Sénéchas sur la Cèze, intéressant la sécurité publique ;

VU le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sénéchas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, du 2 décembre 2014, approuvant les consignes d'exploitation et de surveillance en période de crue, d'une part, et de surveillance et d'auscultation, d'autre part, du barrage de Sénéchas ;

VU l'étude de dangers du barrage de Sénéchas référencée « Barrage de Sénéchas, Étude de dangers, Conseil Général du Gard – BRL Ingénierie, indice A, datée de janvier 2013 », transmise par le Conseil Général du Gard sous bordereau du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) intitulé « Barrage de Sénéchas(30), Avis sur l'étude de dangers », en date du 30 juin 2014 ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de cette étude de dangers transmise au Conseil Général du Gard par courrier du 8 juillet 2014 ;

VU le rapport intitulé - Barrage de Sénéchas – Examen Technique Complet – Rapport principal (indice B), rédigé par l'organisme agréé BRLi, en date du 25 novembre 2013, accompagné de ses annexes ;

VU le document intitulé - Barrage de Sénéchas – Rapport de revue de sûreté 2013 – indice B, rédigé par l'organisme agréé BRLi, en date du 10 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection décennale du barrage de Sénéchas, réalisée le 20 juin 2014, rédigé par la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 23 juillet 2014 ;

VU les réponses, concernant l'étude de dangers, apportées par le Conseil Général du Gard, par courrier référencé DEEAR/PT/JC n° BA58 du 30 janvier 2015 ;

VU le plan d'actions rédigé par le Conseil Général du Gard, pour faire suite à l'inspection décennale du barrage de Sénéchas, transmis par courrier référencé DEEAR/PT/JC n° BA59 du 30 janvier 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage de Sénéchas en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST du Gard lors de sa séance du 2 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Ardèche lors de sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de Sénéchas, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant de plus, que l'étude de dangers du barrage de Sénéchas détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Sénéchas concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de Sénéchas doit être actualisée au moins tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2012 ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, la configuration du dispositif d'auscultation équipant actuellement le barrage de Sénéchas ne permet pas un suivi fiable de la piézométrie et du comportement mécanique de la fondation et du contact béton/rocher et que ce point important n'est pas abordé dans l'étude de dangers du barrage ;

Considérant dès lors, qu'il convient que l'exploitant étudie les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour suivre plus finement, à l'instar de barrages d'importance similaire, le comportement mécanique et hydraulique du barrage et de la fondation en renforçant le dispositif d'auscultation ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, il est nécessaire de mettre à jour les études de justification de la voûte (calcul aux éléments finis) et de la stabilité de ses appuis (calcul de « coin de Londe ») ;

Considérant que, selon l'IRSTEA, l'absence du risque de renversement et de contournement du parapet amont lors d'une montée brutale du plan d'eau au-delà du seuil de la crête n'est pas justifiée dans l'étude de dangers du barrage de Sénéchas ;

Considérant que, le rapport d' « examen technique complet » 2013 doit être complété ;

Considérant que, le rapport de revue de sûreté 2013 doit être complété ;

Considérant que, la plupart des recommandations formulées en conclusion de la revue de sûreté par l'organisme agréé BRLi concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures nouvelles, dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

1.1 – Réaliser un suivi du pied aval après chaque crue importante (suivi bathymétrique de la fosse et visuel de la partie hors d'eau).

Cette mesure est mise en œuvre sans délais.

1.2 – Réaliser une analyse experte des dromes flottantes afin de se positionner sur leur fiabilité, notamment sur l'altimétrie de leurs ancrages, la fonctionnalité de leurs flotteurs et la résistance de leurs câbles. Le cas échéant remplacer les dromes par un système mieux adapté.

1.3 – Maintien en place d'une troisième poire de détection d'un niveau haut en cas de non fonctionnement des deux poires déjà en place dans la galerie de pied.

Cette mesure est mise en œuvre sans délai.

1.4 – Réaliser un suivi bathymétrique de la zone amont à proximité des conduites de vidange.

Ce suivi est réalisé avec une périodicité biennale et la prochaine échéance pour sa mise en œuvre est fixée au **31 décembre 2015**.

1.5 – Réaliser un suivi des dégradations des bétons.

Ce suivi est réalisé avec une périodicité annuelle. Il est complété par un contrôle des parties difficilement accessibles, réalisé tous les 5 ans.

1.6 – Collecter les embâcles retenus par les dromes après chaque crue, de façon systématique et immédiate.

Cette mesure est mise en œuvre sans délais.

ARTICLE 2 – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

2.1 – Une étude d'identification et de caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences, suivie d'une étude de réduction des risques concernant la galerie de dérivation et l'ensemble des organes qui équipent cette galerie .

Cette étude complémentaire doit être transmise dans les **24 mois** suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental ;

2.2 – Une étude hydrologique propre au barrage de Sénéchas. Cette étude devra notamment :

- préciser la nouvelle cote des plus hautes eaux, ainsi que la période de retour à associer à un plan d'eau s'élevant à la cote 272,63 m NGF (définie comme cote de danger dans l'étude de dangers – sommet du parapet).
- comporter une évaluation de la crue extrême ;
- prendre en compte la gestion saisonnée de la cote de RN, ainsi que les conditions hydrauliques initiales figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'octobre 1976 pour la définition des hypothèses prises en compte quant à la cote du plan d'eau au début de l'épisode de crue dans le cadre du calcul de laminage.

Cette étude complémentaire doit être transmise dans les **12 mois** suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental.

2.3 – Des études de justification de la voûte (calcul aux éléments finis) et de la stabilité de ses appuis (calcul de « coin de Londe ») du barrage de Sénéchas, assorties d'une justification de l'absence du risque de renversement et de contournement du parapet amont lors d'une montée brutale du plan d'eau au-delà du seuil de la crête.

Ces études complémentaires doivent être transmises au plus tard le **31 décembre 2019**.

2.4 – Une étude du renforcement du dispositif d'auscultation permettant d'améliorer le suivi du comportement de cet ouvrage et de sa fondation, assortie d'une proposition de délai de mise en œuvre du renforcement étudié.

Cette étude complémentaire doit être transmise dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental.

ARTICLE 3 – Mise en conformité réglementaire de l'étude de dangers

3.1 Incomplétude dans la description du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Le Conseil Départemental du Gard doit compléter l'étude de dangers du barrage de SENECHAS concernant la description de sa politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité conformément au paragraphe 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, susvisé, en particulier sur les aspects suivants :

- préciser les références de l'ensemble des documents cités au titre du SGS ;
- présenter la politique de prévention des accidents majeurs ;
- identifier l'ensemble des procédures relatives à l'identification et l'évaluation des risques d'accident majeur, à la gestion des situations d'urgence et à la gestion du retour d'expérience mises en œuvre sur cet ouvrage ;
- présenter plus en détail et référencer les dispositions prises pour s'assurer du respect des procédures, auditer et réviser le SGS dans le cadre de son amélioration continue.

Pour chacun de ces aspects, il élabore une réponse comprenant un état descriptif de l'existant complété par les propositions d'améliorations qui apparaîtraient nécessaires, assorties d'un délai pour leur mise en œuvre.

A cette fin, il élabore un échéancier de transmission de ces réponses. Cet échéancier doit être transmis au plus tard le **31 décembre 2015** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). La date de remise des dernières réponses ne pouvant excéder celle de la prochaine étude de dangers du barrage.

3.2 Absence de caractérisation des accidents potentiels en gravité des conséquences

Le Conseil Départemental du Gard doit compléter l'étude de dangers du barrage de SENECHAS concernant la caractérisation de tous les accidents potentiels en gravité des conséquences conformément au paragraphe 8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, susvisé.

Il est demandé au responsable de l'ouvrage de caractériser chaque scénario d'accident potentiel par la gravité des conséquences pour la zone touchée, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, puis de positionner les différents scénarios les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, afin de mettre en évidence les scénarios les plus critiques. Ce complément à l'étude de dangers est transmis dans les **24 mois suivant la notification du présent arrêté au Conseil Départemental**.

ARTICLE 4 – Actualisation de l'étude de dangers

Le Conseil Départemental du Gard réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Sénéchas conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise avant le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 5 – Fourniture d'un rapport complémentaire d'examen technique complet

Le Conseil Départemental du Gard réalise un rapport complémentaire d'examen technique complet et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 24 mois**.

Ce rapport est constitué de :

- Un plan d'élévation du barrage de Sénéchas sur lequel seront repérés l'ensemble des désordres observés lors de l'examen technique complet réalisé en 2013 ;
- L'ensemble des éléments visuels, repérés sur un plan, et transmis sous forme numérique, relatifs à la visite de la galerie de dérivation provisoire ;
- L'ensemble des données de bathymétrie amont existantes accompagnées de leur analyse ;

ARTICLE 6 – Fourniture d'études complémentaires à la revue de sûreté

6.1 Vannes segment de l'évacuateur de crues

Le Conseil Départemental du Gard réalise un diagnostic global des problématiques affectant les vannes segment, accompagné d'un plan d'action pour y remédier, se prononçant explicitement sur l'opportunité de mesures de mise en sécurité provisoire (p. ex. vanne démontée ou bien consignée ouverte). Il le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 12 mois**.

6.2 Études complémentaires

a) Le Conseil Départemental du Gard fournit des compléments à la revue de sûreté et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) :

Les compléments attendus sont listés ci-après :

- Une évaluation explicite du niveau de confiance des barrières listées dans le chapitre intitulé « bilan de l'étude de dangers » ;
- Un bilan de conception et de construction du barrage ;

À cette fin, il élabore un échéancier de transmission de ces compléments. Cet échéancier doit être transmis au plus tard le **31 décembre 2015** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). La date de remise des derniers compléments ne pouvant excéder celle de la prochaine revue de sûreté du barrage.

b) Le Conseil Départemental du Gard réalise un rapport d'études complémentaires à la revue de sûreté et le transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard **sous 24 mois**.

Ce rapport comporte :

- Une évaluation explicite du niveau de sûreté du dispositif de vidange du barrage, tenant compte de son dimensionnement hydraulique et mécanique, de son état et de ceux des dispositifs de manœuvre et de commande associés ainsi que des risques induits par l'accumulation de sédiments à l'amont et à la présence de la conduite de prise à niveau variable décrochée ;
 - Cette évaluation devra tenir compte du rapport de fin d'affaire des travaux réalisés en 2013, qui devra y être annexé
 - Ce chapitre est accompagné d'une proposition de gestion optimale des

- Une étude des publications concernant les voûtes en vallée large en vue de déterminer si elles s'appliquent ou non au barrage de Sénéchas ;
- L'ensemble des mesures utilisées pour réaliser le bilan de comportement ainsi que les graphiques extraits du logiciel MAESTRO concernant les pendules de fondation, accompagnés d'une explication du coefficient de corrélation employé ;

La conclusion de ce rapport précise explicitement si les compléments apportés sont de nature à remettre en cause les conclusions précédemment émises dans le rapport principal de revue de sûreté. Elle comporte, s'il y a lieu, de nouvelles préconisations.

ARTICLE 7 – Prescriptions du plan d'action faisant suite aux préconisations de l'organisme agréé rédacteur de la revue de sûreté :

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre le plan d'actions faisant suite aux conclusions de la revue de sûreté, réalisée en 2013 par BRLi, de ses engagements et des demandes du service de contrôle formulées lors de l'inspection décennale. Les actions sont réalisées, pour celles dont l'échéance de réalisation n'est pas déjà prescrite par le présent arrêté, selon l'échéancier transmis par courrier référencé DEEAR/PT/JC n° BA59 du 30 janvier 2015, susvisé.

Un rapport de l'avancement du plan d'action est transmis **annuellement** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon), les rapports de fin d'affaires correspondants y sont annexés.

ARTICLE 8 – Prescriptions additionnelles pour une remise à niveau de la sûreté du barrage :

Pour l'exploitation du barrage de Sénéchas, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre les prescriptions suivantes et en transmet le rapport au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon). Les délais de mise en œuvre et de remise du rapport au service de contrôle, sont fixés ci-après :

8.1 – Réparer les désordres principaux affectant le génie civil du barrage. Il s'agit du désordre à l'aval immédiat de la crête déversante entre les joints F et G, de celui affectant le bajoyer rive gauche de l'évacuateur de crues, ainsi que des désordres affectant la passerelle amont.

Ces travaux devront avoir été achevés **au plus tard le 31 décembre 2015**. Un rapport de fin d'affaire est transmis deux mois après l'achèvement des travaux au service de contrôle.

8.2 – Mettre en œuvre des chasses à une fréquence adaptée pour pérenniser le désencombrement de l'entonnement des conduites de vidange ;

Cette pratique devra être mise en œuvre **sous 12 mois**.

8.3 – Fournir un rapport technique de la fiabilisation du fonctionnement du réseau d'alerte aux populations, précisant la cause des échecs rencontrés lors des essais de sirènes d'alerte ;

Ces recherches doivent être entamées sans délai. Un rapport des opérations de fiabilisation entreprises devra être présenté au service de contrôle **sous trois mois**.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes ou bien tribunal administratif de Privas) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Nîmes, le 20 AOUT 2015

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Fait à Privas, le 25 AOUT 2015

Le préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle de Proximité
Section Elections
Affaires suivie par :
Sylvie BRUCOLI/Emilia FERRAT
☎ 04.66.56.39.19 ou 18
☎ 04.66.86.20.26
Mél : sylvie.brucoli@gard.gouv.fr
emilia.ferrat@gard.gouv.fr

Alès, le 31 août 2015

ARRETE n° 15-08-20 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'ALES

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la Loi 2015-852 du 13 juillet 2015 visant la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret 2015-882 du 17 juillet 2015 d'application de la Loi sus visée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1516391 C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU la circulaire préfectorale du 22 juillet 2015 aux maires du département du Gard relative à cette procédure ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Est dressé, pour l'année 2015-2016, le tableau des délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement d'Alès chargées de la révision des listes électorales, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Eu égard à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 30 septembre 2015 et aux délais imposés par le code électoral, les commissions administratives devront impérativement se réunir entre le mardi 1^{er} septembre et le lundi 5 octobre 2015 afin de statuer sur les demandes d'inscription et de procéder aux radiations nécessaires.

ARTICLE 3 -

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Sous-Préfet,

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2015

AIGREMONT	Christine CHAPELLE
ALES (liste générale)	Claude COYO
ALES 1 (ouest)	Brigitte VAUTHIER
ALES 2 (nord est)	Ghislaine GLAD
ALES 3 (sud-est)	Aurélie BATAILLE
ALLEGRE LES FUMADES	Nicole THOMAS
ANDUZE	Nadine COMBALAT
AUJAC	Christian BRESSON
BAGARD	Christel AIGOIN
BARJAC	Geneviève DUBOIS
BESSEGES	Michelle MOLLE
BOISSET ET GAUJAC	Odile DHOMBRES
BONNEVAUX	Annette JOST
BORDEZAC	Marie LEYDIER
BOUCOIRAN ET NOZIERES	Hubert VALOIS
BOUQUET	Françoise COLLETTE
BRANOUX LES TAILLADES	Rolande MARTINEZ
BRIGNON	Nicole GATTEGNO
BROUZET LES ALES	Jean-Baptiste BARONI
CARDET	Yves DIENNET
CASSAGNOLES	Josette BARROT
CASTELNAU VALENCE	Marylène OZIL LEVEQUE
CENDRAS	Josette BRES
CHAMBON (LE)	Jeanine LAGANIER
CHAMBORIGAUD	Yves SIRVEN

DOMESSARGUES
EUZET
GAGNIERES
GENERARGUES
GENOLHAC
GRAND COMBE (LA)
LAMELOUZE
LAVAL PRADEL
LEDIGNAN
LEZAN
MAGES(LES)
MALONS ET ELZE
MARTIGNARGUES
MARTINET (LE)
MARUEJOLS LES GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES ATUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES LE CLAP
MEJANNES LES ALES
MEYRANNES
MIALET
MOLIERES SUR CEZE
MONS
MONTEILS
NAVACELLES
NERS
PEYREMALE
PLANS (LES)
PONTEILS ET BRESIS
PORTES
POTELIERES
RIBAUTE LES TAVERNES
RIVIERES
ROBIAC ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
ROUSSON

Elian SOULIER
Gino PIZZOFERRATO
Marie-Josiane DUFFES
Jean-Pierre RABIER
Danielle GRAS
Bernard ROUYRE
G rard BOIT
G rard BELLOTTO
Jean-Marie VIARDOT
Jacques POUJOL
Yves AZZOLINI
Mich le FRECENON
Julie BRESSON
Jean-Yves LANTOINE
Andr  MOLINES
Lise PANFALLO
Jacques BLANC
Pascale GILLY
Fr d ric BERNARD
Anne-Marie BERGOGNE
Jean-Paul FRAYSSE
Jean-Claude LAPORTE
Claude NUNEZ
Danielle BIENKOWSKI
Monique DUMAS
Jeannette SEIGNOUR
Michel VEYRUNNES
Marcel DARDAILHON
Jocelyne BRUN
Robert COSTIER
Didier THAZET
Norbert GIRAUD
Nicole PULICANI
Jean-Marie MARTIN
R my DELAS
Sylvie HERTOUX
Denis PETT

SAINT-AMBROIX	Antoine GALLEGO
SAINT-BENEZET	Guillaume WIND
SAINT-BRES	Marie-Rose CERVENY
SAINTE-CECILE D'ANDORGE	Arlette ROCHETTE
SAINT-CESAIRE DE GAUZIGNAN	Bertil CHARBONNIER
SAINT-CHRISTOL LEZ ALES	Hélène DRIOUX
SAINT-DENIS	Aurore DUBART
SAINT-ETIENNE DE L'OLM	Michel BROUILLET
SAINT-FLORENT SUR AUZONNET	Gérard CAMUSET
SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS	Any RIGAL
SAINT-HIPPOLYTE DE CATON	Mireille SABATERY
SAINT-JEAN DE CEYRARGUES	Josiane VIALA
SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	Bernadette LASHERMES
SAINT-JEAN DE SERRES	Sophie DORO
SAINT-JEAN DE VALERISCLE	Jean-Luc Michel
SAINT-JEAN DU GARD	Françoise MACHEFERT
SAINT-JEAN DU PIN	Claudie CHASTANG
SAINT-JULIEN DE CASSAGNAS	Anne SANNOM
SAINT-JULIEN LES ROSIERS	Georges BONNEFOUS
SAINT-JUST ET VACQUIERES	Jean CLAUDEL
SAINT-MARTIN DE VALGALGUES	Michel PELATAN
SAINT-MAURICE DE CAZEVIEILLE	Jean-Claude RECH
SAINT-PAUL LA COSTE	Jean-Pierre PLATHIER
SAINT-PRIVAT DE CHAMPCLOS	Christine MARTORELL
SAINT-PRIVAT DES VIEUX	Alain PITHON
SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	Robert TRAVIER
SAINT-VICTOR DE MALCAP	Norbert JEANJEAN
SALINDRES	André PARRAT
SALLES DU GARDON (LES)	Philippe CHOQUET
SENECHAS	René AGULHON
SERVAS	Christiane BARRY
SEYNES	Gérard JOFFRE
SOUSTELLE	Geneviève PRIVAT
THARAUX	Claudette ARIBERT
TORNAC	Paulette BLANC
VERNAREDE (LA)	Alexandre MARTINEZ
VEZENOBRES	Michelle GUEZELLOU



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES 1-2015-2016

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 31 août 2015

Arrêté n° 2015-243-002-BM
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives chargées de
la révision des listes électorales pour les communes de
l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral, notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA1516391 C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015,

Vu la circulaire préfectorale du 22 juillet 2015 aux Maires du département du Gard relative à la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est dressé, pour l'année 2015-2016, le tableau des délégués de l'administration, au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement de NIMES chargées de la révision des listes électorales, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Eu égard à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 30 septembre 2015 et aux délais imposés par le Code électoral, les commissions administratives devront impérativement se réunir entre le mardi 1^{er} septembre et le lundi 5 octobre 2015 afin de statuer sur les demandes d'inscription et de procéder aux radiations nécessaires.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Maires des communes de l'arrondissement de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOUT 2015

COMMUNES	Civilités	Nom et Prénom
AIGALIERS	Monsieur	COHIER Jacques
AIGUES MORTES	Monsieur	NOYER André
AIGUES VIVES	Monsieur	GRINO Jean-Marc
AIGUEZE	Monsieur	BAUME Pascal
AIMARGUES	Madame	MIRA Marie-Thérèse
LES ANGLES	Madame	CÔLOMBAN Chantal
ARAMON	Monsieur	ASTIER Joël
ARGILLIERS	Madame	DURAND Odette
ARPAILLARGUES ET AUREILLAC	Madame	LESCURE Nicole
ASPERES	Madame	AÑEL-DIOS Michèle
AUBAIS	Madame	BONNET Christèle
AUBORD	Monsieur	LAPIZE Francis
AUBUSSARGUES	Madame	CLAVEL Monique
AUJARGUES	Monsieur	MEJEAN Denis
BAGNOLS SUR CEZE	Madame	ARSLAN Corynne
BARON	Madame	FRESPUECH-PETIT Marie
LA BASTIDE D'ENGRAS	Madame	GUZZO Catherine
BEUCAIRE	Madame	VIGNE-FOUGERAS Jacqueline
BEAUVOISIN	Monsieur	FAYSSE Michel
BELLEGARDE	Monsieur	CHABALIER Alain
BELVEZET	Monsieur	ROUSSEL Jérôme
BERNIS	Monsieur	FACHE Lucien
BEZOUCE	Madame	BAYLE Bernadette
BLAUZAC	Monsieur	LOBET Patrick
BOISSIERES	Monsieur	TRAVIER Jean-Paul
BOUILLARGUES	Monsieur	DUGUET Lucien
BOURDIC	Monsieur	SILHOL Edmond
LA BRUGUIERE	Monsieur	MARTIN Gilbert
CABRIERES	Monsieur	BOUNIOL Yves
LE CAILAR	Monsieur	RYBAK André
CAISSARGUES	Madame	GELLY Clémence
LA CALMETTE	Monsieur	VERSINO Grégory
CALVISSON	Monsieur	VALETTE Thierry
LA CAPELLE ET MASMOLÈNE	Madame	GUIRAUD Claudie
CARSAN	Monsieur	GARDOT Jean
CASTILLON DU GARD	Monsieur	PAUME Denis
CAVEIRAC	Monsieur	HAACK Hugues
CAVILLARGUES	Madame	SABRAN Chantal
CHUSCLAN	Madame	NICOL Giselle
CLARENSAC	Madame	GUERRINI Annette
CODOGNAN	Monsieur	ARCADO Danilo
CODOLET	Monsieur	BROCHE Denis

COMMUNES	Civilités	Nom et Prénom
COLLORGUES	Madame	MAURIN Patricia
COMBAS	Monsieur	MERMET René
COMPS	Monsieur	IZORCE Gérard
CONGENIES	Madame	GRANERO Laurence
CONNAUX	Madame	PEJAIRE Josiane
CORNILLON	Monsieur	GINESTE Claude
CRESPIAN	Madame	JOURDAN Sylvette
DIONS	Monsieur	FOURTUNE Paul
DOMAZAN	Monsieur	ISSARTIER André
ESTEZARGUES	Madame	GARCIA Ginette
FLAUX	Madame	MICHOT Patricia
FOISSAC	Monsieur	ATEK Jean-Marc
FONS-OUTRE-GARDON	Monsieur	GIANNACCINI Rémy
FONS-SUR-LUSSAN	Monsieur	KERMARREC Michel
FONTANES	Monsieur	BAUDOIN Patrick
FONTARECHES	Monsieur	DOHET Jean-Claude
FOURNES	Madame	BLACKHAM Elisabeth
FOURQUES	Monsieur	MERLIN Jean-Louis
GAJAN	Monsieur	DELAGE Alain
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	Monsieur	CHASSAING François
LE GARN	Monsieur	THEOPHILE Laurent
GARONS	Madame	TILLIER Françoise
GARRIGUES SAINTE EULALIE	Monsieur	VIALA Daniel
GAUJAC	Monsieur	COUTAL Jean-Marie
GENERAC	Madame	SERVILLAT Joséphine
GOUDARGUES	Madame	NIEL Lydia
LE GRAU DU ROI	Monsieur	NOYER André
ISSIRAC	Madame	RAOUX Marie-Louise
JONQUIERES SAINT VINCENT	Monsieur	VORELLI Jean-Pierre
JUNAS	Monsieur	TRENQUIER Serge
LANGLADE	Monsieur	BALIGOUT Noël
LAUDUN L'ARDOISE	Monsieur	MARTIN Jean-Paul
LAVAL SAINT ROMAN	Madame	CARLES Marie-Rose
LECQUES	Monsieur	BARRÉ Gérard
LEDENON	Madame	GOUANT-AYMARD Bernadette
LIRAC	Monsieur	AUBERT-TILLY Frédéric
LUSSAN	Madame	VERDIER Thérèse
MANDUEL	Monsieur	NICOLAS Claude
MARGUERITTES	Monsieur	SIMONNEAU Pierre
MEYNES	Madame	ASTE-LABRUNE Catherine
MILHAUD	Monsieur	CAUQUIL Xavier
MONTAGNAC	Madame	BOSCOLO Huguette
MONTAREN ET SAINT MEDIERS	Monsieur	BARDIN Henry-Claude
MONTCLUS	Monsieur	BUREY Oscar
MONTAIGON	Madame	DASSI Béatrice

COMMUNES	Civilités	Nom et Prénom
SAINT COME ET MARUEJOLS	Madame	ACHARD Elyette
SAINT DEZERY	Monsieur	FOURTUNE Paul
SAINT DIONISY	Monsieur	FOUCAULT Jean-Paul
SAINT ETIENNE DES SORTS	Madame	DACHEUX Véronique
SAINT GENIES DE COMOLAS	Madame	GRAND Mireille
SAINT GENIES DE MALGOIRES	Monsieur	PIERRE Michel
SAINT GERVAIS	Madame	ROCHER Mireille
SAINT GERVASY	Monsieur	BIREMBAUT Sylvain
SAINT GILLES	Madame	BAILLARIN Marguerite
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	Madame	HUGUES Valérie
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	Madame	FISCHER Agnès
SAINT JULIEN DE PEYROLAS	Monsieur	CAVALIER Jean-Claude
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	Monsieur	HUGON Jacques
SAINT LAURENT DE CARNOLS	Madame	FLANDIN Hélène
SAINT LAURENT DES ARBRES	Monsieur	MECHEREF Moussa
SAINT LAURENT LA VERNEDE	Monsieur	PICARD Alain
SAINT MAMERT DU GARD	Monsieur	POUGET Yves
SAINT MARCEL DE CARBIRET	Madame	DECLERK Valérie
SAINT MAXIMIN	Madame	DUWEZ Danièle
SAINT MICHEL D'EUZET	Monsieur	MICAELLI Ulysse
SAINT NAZAIRE	Monsieur	JALADE Eric
SAINT PAUL LES FONTS	Monsieur	GROSSE Christian
SAINT PAULET DE CAISSON	Madame	BIANCHI Michèle
SAINT PONS LA CALM	Madame	BRAGER Magalie
SAINT QUENTIN LA POTERIE	Monsieur	ARNAL Jean
SAINT SIFFRET	Madame	REY-PRIEUR Renée
SAINT VICTOR DES OULES	Madame	ROULLE Geneviève
SAINT VICTOR LA COSTE	Monsieur	MERCADIER Mario
TAVEL	Madame	CHIVALIER Amandine
THEZIERS	Monsieur	BROUZET Damien
TRESQUES	Madame	SAVIGNAC Corinne
UCHAUD	Monsieur	HUARD Patrick
UZES	Monsieur	TICHADOU Franck
VALLABREGUES	Madame	SFUNGARELLIS Martine
VALLABRIX	Madame	GIRAUD-ROMAND Nathalie
VALLERARGUES	Monsieur	GOUZERCH Jean
VALLIGUIERES	Monsieur	LESUISSE Bernard
VAUVERT	Monsieur	ASNAR Raymond
VENEJAN	Monsieur	ESTALHENQ Robert
VERFEUIL	Monsieur	SERRE Claude
VERGEZE	Monsieur	MARTINEZ Fernand
VERS PONT DU GARD	Madame	ASTE-LABRUNE Catherine
VESTRIC ET CANDIAC	Madame	TULLIO Martine
VILLENEUVE LES AVIGNON	Madame	OURMIERES Liliane
VILLENEUVE LES AVIGNON	Madame	CHERIN INE MONT SÈZE

DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT. (300000304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 216.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 275.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	933 059.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 644.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000.00
	Reprise d'excédents	956.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	156.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

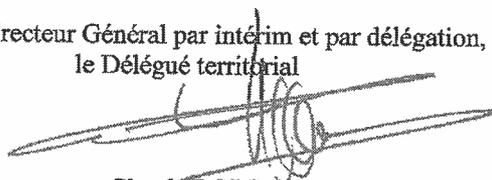
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT. » (300000304) et à la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533).

FAIT A NIMES

LE

28 AOUT 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
le Délégué territorial



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ITEP LE GREZAN - 300780624

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sise 0, CHE DU MAS DE GUIRAUD, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAG (300000932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 965.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 931 397.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 186.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 501 548.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 356 603.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 190.00
	Reprise d'excédents	93 354.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat et demi-internat	356.82

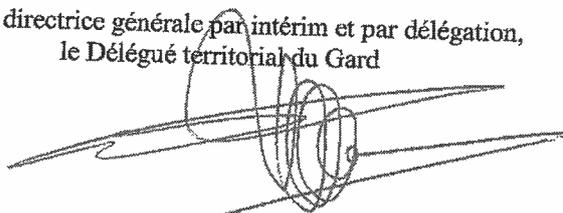
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPEAGL » (300000932) et à la structure dénommée ITEP LE GREZAN (300780624).

FAIT A NIMES, LE 17 AOUT 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°735 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE L'INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON - 300780020

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sise 122, IMP CALMETTE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 214.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 276.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 612 508.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 470 640.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 258.00
	Reprise d'excédents	16 609.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat et semi-internat	225.84

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

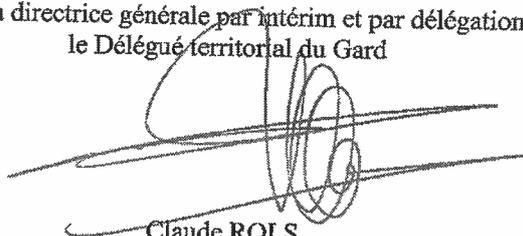
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON (300780020).

FAIT A NIMES, LE 17 AOUT 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU SESSAD LE GREZAN - 300788411

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE GREZAN (300788411) sise 26, R MONJARDIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CPEAGL (300000932);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE GREZAN (300788411) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 468 396.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE GREZAN (300788411) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 999.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 895.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	498 794.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 396.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 366.34
		TOTAL Recettes

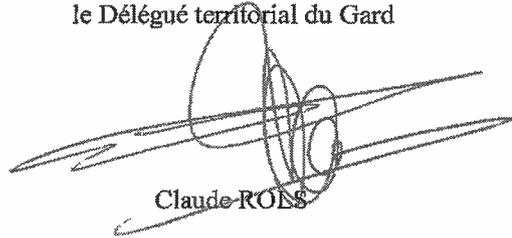
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 033.06 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CPEAGL» (300000932) et à la structure dénommée SESSAD LE GREZAN (300788411).

FAIT ANIMES, LE

17 AOU 2015

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROUS

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 13/05/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DU GARD (300001138);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2015, par la délégation territoriale du Gard;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 628 278.33 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sont autorisées comme suit :

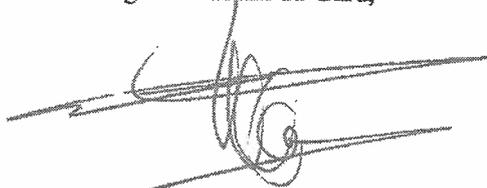
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 746.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 407.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 278.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 128.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 356.53 €;
Soit un tarif journalier de soins de 283.26 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH COMITE DU GARD» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

FAIT A NIMES, LE 28 AOUT 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n° 2015-08-060 - UT30 DIRECCTE**

**n° SAP804962538
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 8 juin 2015 sous le n° SAP804962538 au nom l'entreprise **DUPLAN Xavier**, sise 2 rue Juiverie – 30200 Bagnols sur Cèze,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **DUPLAN Xavier**, Siret n° 80496253800018,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de « services à la personne » délivré le 8 juin 2015 sous le n° SAP804962538 au nom l'entreprise DUPLAN Xavier, est abrogé à compter du 26 août 2015.

Article 2

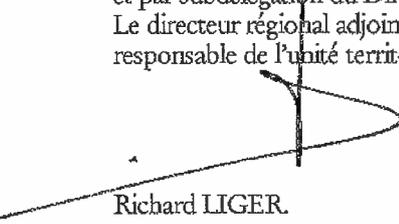
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

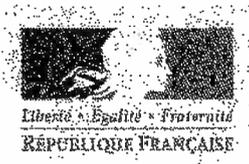
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 août 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n° 2015-08-061 - UT30 DIRECCTE**

**n° SAP793847328
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 28 janvier 2015 sous le n° SAP793847328 au nom l'entreprise GARCIA Marc sise 52 impasse des Pétunias – 30130 Pont Saint-Esprit,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur GARCIA Marc, responsable de l'entreprise GARCIA Marc,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 28 janvier 2015 sous le n° SAP793847328, au nom de l'entreprise GARCIA Marc, est abrogé à compter du 28 août 2015.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 août 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n° 2015-08-062 – UT30 DIRECCTE**

**n° SAP797722295
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 15 octobre 2013 sous le n° SAP797722295 au nom l'entreprise **GARBER Pierre-Eugène** sise chez Mme Mazzon – Les Auriolles 3 – hameau de Saint-Gély – 30630 Cornillon,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur **GARBER Pierre-Eugène**, responsable de l'entreprise **GARBER Pierre-Eugène**,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 15 octobre 2013 sous le n° SAP797722295, au nom de l'entreprise GRABER Pierre-Eugène, est abrogé

Article 2

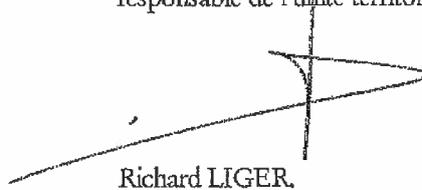
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 août 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Directe L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n° 2015-08-063- UT30 DIRECCTE**

**n° SAP514900000
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 octobre 2014 sous le n° SAP514900000 au nom l'entreprise MOLLA Michael sise 12 boulevard Guynemer – 30400 Villeneuve les Avignon,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur MOLLA Michael, responsable de l'entreprise MOLLA Michael,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 13 octobre 2014 sous le n° SAP514900000 au nom de l'entreprise MOLLA Michael, est abrogé à compter du 26 août 2015.

Article 2

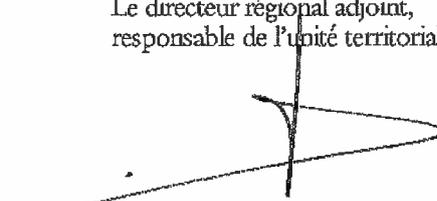
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 août 2015.

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524100229
N° SIRET : 52410022900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-08-064 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 2 mars 2015 par Monsieur Denis LAGARDE en qualité de Gérant, pour l'organisme **RDL SERVICES** dont le siège social est situé 28 rue Emile Jamais - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° SAP524100229 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans,
- Garde enfants de plus de 3 ans, à domicile

- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans - Gard (30)
- Garde enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 août 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale du Gard,



Richard LIGER



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP524100229

**arrêté n° 2015-08-065 – UT30 DIRECCTE
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-242-0007 en date du 30 août 2010, portant agrément qualité de la sarl RDL Services « la compagnie des familles »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur LAGARDE Denis, gérant de la sarl RDL SERVICES dont le siège social est situé 28 rue Emile Jamais – 30900 Nîmes,

Vu la saisine de Monsieur le président du Conseil départemental du Gard le 25 juin 2015,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl RDL SERVICES « la compagnie des familles » dont le siège social est situé 28 rue Emile Jamais – 30900 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 30 août 2015**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl RDL SERVICES « la compagnie des familles » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP524100229.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 28 août 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° R010111F030Q002
avenant 2**

**arrêté n° 2015-08-066 – UT30 DIRECCTE
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011014-0009 en date du 14 janvier 2011 et n° 2012073-0031 en date du 13 mars 2012, portant agrément qualité de la sarl SERVICES ET QUALITE 30,

Vu le changement d'adresse de la sarl SERVICES ET QUALITE 30,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social de la sarl SERVICES ET QUALITE 30, n° Siret 48493853500057, est transférée à compter du 13 janvier 2014, au 165 rue Philippe Maupas - ZAC Georges Besse II - 30000 Nîmes.

Article 2

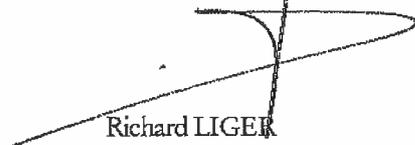
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits et d'obligation l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 août 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration – modification n° 1
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP539211268
SIRET 53921126800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n° 2015-08-067 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BONDON Julien, enregistrée le 20 février 2012 sous le n° SAP539211268,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise BONDON Julien,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Que le siège social de l'entreprise **BONDON Julien** est transféré chez Monsieur CLAPIER Christian – 27 rue Nationale – 30000 Nîmes, à compter du 1^{er} janvier 2015,

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 août 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

Richard LIGER



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

BAREME valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015

Remise en état des prairies	barème départemental retenu le 24 juin 2015	
TRAVAIL MANUEL	18,50	€/hr
REMISE ETAT PRAIRIE		€/Ha
Herse (2 passages croisés)	71,60	€/Ha
Herse à prairie -étaupinoir	54,80	€/Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30	€/Ha
Rouleau	29,80	€/Ha
Charrue	108,20	€/Ha
Rotavator	75,90	€/Ha
Semoir	54,80	€/Ha
Traitement	40,40	€/Ha
Semence	161,00	€/Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
Réensemencement des principales cultures	barème départemental retenu le 24 juin 2015	
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30	€/Ha
Semoir	54,80	€/Ha
Semoir à semis direct	62,70	€/Ha
Semence certifiée de céréales	115,80	€/Ha
Semence certifiée de maïs	200,00	€/Ha
Semence certifiée de pois	216,60	€/Ha
Semence certifiée de colza	111,90	€/Ha

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

Dates d'enlèvement extrême des récoltes	Décision de la commission du 24/06/2015
CEREALES	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
MAIS	1 ^{er} décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
RIZ	15 novembre
OLEAGINEUX	1 ^{er} décembre
TOURNESOL	1 ^{er} novembre
PLANTES A PARFUM LAVANDIN	30-aout
PLANTES AROMATIQUES	selon contrat
Autres CULTURES MARAICHERES LEGUMES PLEIN CHAMP	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS	30 novembre
VIGNES	30 octobre
PEPINIERES	Pas de limite
PROTEAGINEUX CHICHE	POIS 1 ^{er} octobre

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Nicolas Fougier
Nicolas FOUGIER



30 juin 2015

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
Séance du 24 juin 2015

Agrément des estimateurs pour la saison 2015-2016

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de la campagne 2015-2016 :

M. CAPMAS Michel

M. GRANIER Jacques

M. GUIBAUD Yves Henri

M. PIC Guillaume

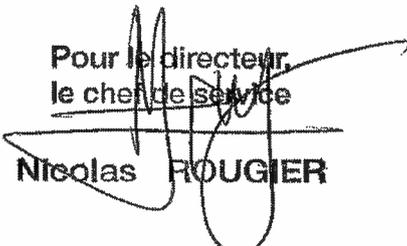
M. TERNAT Raymond

Mme VIOLET Géraldine

M. KAZEWSKI Thierry

Fait à Nîmes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER